

GE_GERICHTE ATA/1109/2020 vom 4. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1109_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1109/2020 du 4 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1109/2020 del 4 novembre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les

- 8/11 - A/3248/2020 dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 30 octobre 2020 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3) a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

b. Lorsqu'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre que ladite personne entende se soustraire à son renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

c. Le recourant ne conteste pas que les critères de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et ch. 4 LEI sont remplis. Il peut, à cet égard, être renvoyé aux considérants y relatifs du jugement entrepris, exposés ci-dessus, que la chambre de ceans fait pleinement siens.

Le recourant soutient, en revanche, qu'en l'absence d'accord de réadmission entre l'Éthiopie et la Suisse, son renvoi serait impossible pour des motifs juridiques. Il convient donc d'examiner si tel est le cas. 4) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative, doit la lever lorsque, selon l'art. 80 al. 6 let.

a LEI, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

- 9/11 - A/3248/2020

Selon l'art. 83 LEI, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

L'impossibilité suppose en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas, sur une base volontaire, quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (ATA/1143/2019 du 19 juillet 2019 consid. 10 ; ATA/776/2019 du 16 avril 2019 consid. 7 et les références citées), étant rappelé que tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut s'en prévaloir (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011 ; ATA/221/2018 du 9 mars 2018 ; ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012).

b. Il ressort des informations publiées sur le site du Département fédéral de justice et police (ci-après : DFJP) que la Suisse s'est jointe en novembre 2018 à un accord de collaboration et de réadmission conclu entre l'Union Européenne et l'Éthiopie (<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2019/2019-01-16.html>). Le contenu de cet accord n'est, comme le relève le recourant, pas accessible.

Répondant le 4 juin 2018 à une question écrite d'un parlementaire, le Conseil fédéral a expliqué que l'accord avec l'Éthiopie ne concernait que des personnes dont la demande d'asile avait été définitivement rejetée. Les autorités éthiopiennes avaient donné oralement leur accord aux autorités suisses à ce que ces dernières puissent se fonder sur l'accord existant entre l'Union Européenne et l'Éthiopie au sujet des conditions de réadmission en Éthiopie de ressortissants de ce pays. Selon cet accord, les documents nécessaires à l'examen de la nationalité éthiopienne devaient être transmis au ministère des affaires étrangères d'Éthiopie. L'autorité centrale de sécurité d'Éthiopie, en charge de l'identification de ses nationaux, était le « National Intelligence and Security Services (Niss) ». Il n'y avait aucune communication directe entre la Suisse et le Niss, et aucune information personnelle – hormis les documents légaux admissibles – n'était communiquée à l'Éthiopie (<https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20185312>).

L'accord entre la Suisse et l'Éthiopie a ensuite été formalisé, le 4 janvier 2019, par un « Exchange of notes regarding the admission procedures for the return of Ethiopians without legal status to reside in Switzerland » (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure; FF 2020 5103>).

- 10/11 - A/3248/2020

c. Il découle de ce qui précède qu'il n'existe pas d'impossibilité légale d'exécuter le renvoi du recourant. En effet, les autorités éthiopiennes ont d'abord donné leur accord oral à ce que la Suisse applique les conditions de réadmission de ses nationaux convenues avec l'Union

Européenne. Cet accord a été formalisé par écrit le 4 janvier 2019. Il existe donc un accord permettant la réadmission de nationaux éthiopiens en Éthiopie.

Par ailleurs et concrètement, les autorités éthiopiennes ont reconnu le recourant comme étant l'un de leurs ressortissants et lui ont délivré un laissez-passer valable jusqu'en mars 2021.

Enfin et comme l'a relevé le TAPI, dès lors que l'impossibilité du renvoi dépend de la seule volonté du recourant, celui-ci ne peut s'en prévaloir. En effet, l'impossibilité du renvoi au sens de l'art. l'art. 80 al. 6 let. a LEI ne vise pas celle résultant de l'attitude de l'intéressé.

Finalement, les certificats médicaux produits n'établissent ni même ne rendent vraisemblable que l'état de santé du recourant justifierait la levée de la détention administrative ou empêcherait son renvoi ; le recourant ne s'en prévaut d'ailleurs pas. Celui-ci fera, au demeurant, l'objet d'un examen médical avant son renvoi par vol spécial et sera assisté et accompagné d'un médecin tout au long du processus de refoulement, à savoir de sa conduite à l'aéroport jusqu'à son arrivée en Éthiopie (art. 15f à 15i de l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, OERE – RS 142. 281).

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 5)

Il ne sera pas perçu d'émolument, vu la gratuité de la procédure, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, compte tenu de l'issue du litige (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.